

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DECONCENTRES D’OUTRE-MER

ARTICLE 910 – PREAMBULE

Afin de tenir compte de la situation particulière des **organismes déconcentrés** situés dans les départements et territoires d’outre-mer, des dispositions réglementaires spécifiques peuvent être adoptées par le Comité Directeur des **organismes** concernés afin de faciliter et d’adapter la pratique du rugby dans leur ressort territorial.

Les domaines concernés et l’étendue des dérogations laissées à l’appréciation des **organismes** concernés sont fixés par les dispositions suivantes.

ARTICLE 911 – PRINCIPE D’AUTORISATION PREALABLE DE LA F.F.R.

Toute dérogation aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.R. doit faire l’objet d’une demande soumise au préalable à l’accord de la F.F.R.

ARTICLE 912 – SAISON SPORTIVE

Chaque **organisme régional** situé dans les départements et territoires d’outre-mer détermine, après accord de la F.F.R., la période de la saison sportive applicable sur son territoire.

ARTICLE 913 – MUTATIONS

Chaque **organisme régional** situé dans les départements et territoires d’outre-mer fixe, après accord de la F.F.R., les dates de début et de fin des périodes de mutation applicables sur son territoire.

ARTICLE 914 – MUTATIONS TEMPORAIRES

Les **organismes régionaux** des départements et territoires d’outre-mer peuvent adopter un règlement spécifique visant à permettre à des licenciés d’associations métropolitaines ou d’un autre département ou territoire d’outre-mer, présents sur leur département ou territoire pendant une période limitée et pour motifs professionnels de pratiquer le rugby au sein **de l’organisme** concerné durant cette période.

Ce règlement doit être soumis à l’avis de la commission des DOM/TOM et à l’accord préalable de la F.F.R. Il doit prévoir que la mutation temporaire est accordée :

- par la F.F.R.,
- à la demande **de l’organisme** concerné, par simple lettre,
- après accord de l’association d’origine du licencié concerné.

Les licenciés concernés ne sont pas autorisés à changer d’association d’accueil.

L’autorisation de participer à des rencontres est matérialisée par l’édition, par **l’organisme régional** concerné, d’une carte spécifique à joindre à la carte de qualification du licencié concerné.

ARTICLE 915 – SURCLASSEMENTS ET DECLASSEMENTS

Le nombre de joueurs surclassés autorisés à participer aux compétitions « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » est fixé par le Comité Directeur de chaque **organisme régional** d’outre-mer concerné, après accord de la F.F.R. Toutefois, ces joueurs ne pourront pas être autorisés à occuper les postes de 1^{ère} ligne.

ARTICLE 916 – NATIONALITE ET QUALIFICATION DES JOUEURS

Pour les clubs des **organismes** d’outre-mer, le nombre de joueurs ou joueuses titulaires d’une carte de qualification comportant la lettre « **B** » ou « **C** » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match (remplaçants compris) et utilisé(e)s en équipe « UNE » senior n’est **pas** limité.

ARTICLE 917 – COMPETITIONS ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

Le projet d'organisation et le calendrier des compétitions **régionales** d'outre-mer doit être soumis à la Commission des Epreuves fédérale pour accord, dans le mois qui précède le début des compétitions.

ARTICLE 918 – FUSION D'ASSOCIATIONS

Pour toute demande de fusion entre associations d'outre-mer, **un** dossier complet **doit être soumis** à la F.F.R. au plus tard 1 mois avant la date calendaire officielle de la 1^{ère} journée du championnat afin que la fusion prenne effet pour la saison en cours (voir article **215**).

ARTICLE 919 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

Les rassemblements d'associations d'outre-mer sont autorisés dans toutes les catégories d'âge.